



MAIRIE  
DE

MAZAUGUES

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2020 A 18H30

L'an deux mille vingt, le trois décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni en salle du conseil sur convocation légale du vingt-sept novembre deux mille vingt adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

**Effectif légal : 15 - Quorum : 8 - Présents : 15 - Suffrages exprimés : 15**

**Présents :** GUEIT Laurent, HUNZIKER Olivier, CASSINOTO Jean-Luc, BONHOMME Jean, NEY Richard, VENTRE Sophie, BAGNIS Philippe, ROUSTAN Céline, GONTIER Martine, PELAUD Lucie, FOLETTI Jean-Jacques, D'HABIT Pamela, LACATENA Jean-Marie, BLANC Pierre, Laurence GAUD

Les Point N° 2 et N°8 sont retirés de l'ordre du jour

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD

Le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité

**D201203/01**

**BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1**

l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,  
VU la délibération n°D200723/10 du 23 juillet approuvant le budget primitif 2020 de la commune,  
Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits tels que figurant ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la Commune,

### **Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement**

R040 : - 50 000 €

R021 : + 50 000 €

### **Report de l'excédent de fonctionnement 2019 du budget eau assainissement**

R 002 : 40 042,32 €

D 011 : 40 042.32 €

## **Total Section d'Investissement**

R 001 : 139 504,68 €

D 021 : 139 504,68 €

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- ☒ Adopte la décision modificative n°1 du budget Commune 2020 tel qu'énoncé ci-dessus.

### **D201203/02**

#### **INDEMNITE FORFAITAIRE TRESORIER BRIGNOLES**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires autorisant la possibilité d'accorder une indemnité forfaitaire aux agents de l'Etat auxquels il est demandé des conseils ou des renseignements pour la préparation des documents budgétaires,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- d'accorder à Monsieur GOMEZ Jean-Claude l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros à compter de 2020.

### **D201203/03**

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE ET SURVEILLANCE DES ENFANTS**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de modifier les statuts de la régie cantine et surveillance des

enfants instaurés par délibération n°D120706/04 du 6 juillet 2012.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°d120706/04 du 6 juillet 2012 instituant la régie cantine et surveillance des enfants,

VU la demande du Comptable public,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir à la hausse le montant de l'encaisse maximale de la régie cantine et surveillance des enfants,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- 1) DECIDE de modifier l'article 9 des statuts de la régie cantine et surveillance des enfants comme suit : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte est fixé à 5 000 € »
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les statuts modifiés sont désormais les suivants :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée pour la régie cantine et surveillance des enfants.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Mairie de Mazaugues.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits de facturation et annexes liés à la vente des repas de cantine aux enfants, aux enseignants et aux anciens dans le cadre des repas intergénérationnels et à la fréquentation de la surveillance des enfants en période périscolaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire euros,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés à l'ordre du Trésor Public,
- prélèvement.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Service Dépôts de Fonds à la Direction Départementale à Toulon. Le régisseur est nommé par Monsieur le Maire après avis de Monsieur le Trésorier.

Article 7 : La date limite des encaissements désignés à l'article 4 est fixée à la date limite de paiement (indiquée sur la facture) additionnée des quinze jours suivant le premier courrier de relance. Au-delà de ce délai, l'encaissement ne pourra être effectué qu'auprès du Trésor Public.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte est fixé à 5000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, sinon une fois par mois et à chaque fin d'année, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 11 : Le régisseur transmet auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans

l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**D201203/04**

---

**MISE A DISPOSITION DES BIENS EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE  
COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**VU** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**CONSIDERANT** que la loi notre prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

**CONSIDERANT** que le budget 49 a été clôturé en date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées doivent être mis à disposition des budgets annexes créés au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour assurer la gestion des services eau potable et assainissement,

**CONSIDERANT** que les opérations de transfert de l'actif et du passif donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu du PV de mise à disposition annexé à la présente délibération,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **De mettre** à disposition des budgets annexes créés au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement transférées.
- **Autorise** le Maire à signer le procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens eau et assainissement ci- annexé. ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D201203/05**

**AMF APPEL AU DON**

---

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel l'association des Maires du Var sollicite une subvention exceptionnelle pour l'arrière-pays varois dévasté par la tempête AXEL.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 266,70 € (0,30 € par habitant)

**D201203/06**

**TRANSFERT PLU**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du titre II de l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi DUFLOT du 24 mars 2014 :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de commune ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive ou renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces dispositions, la communauté d'agglomération de la Provence Verte va devenir de facto compétente en matière de PLU au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Monsieur le Maire précise également que le transfert de compétence PLU à la Communauté d'agglomération supposerait également de facto l'élaboration d'un nouveau plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Au terme de ces explications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre de l'opportunité de ce transfert de compétence et de délibérer sur cette question.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- De conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme
- De refuser le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

**201203/07**

---

### **HEURES SUPPLEMENTAIRES ET ASTREINTES FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la mise en place d'astreinte pour la filière police municipale.

Il indique qu'une période d'astreinte s'étend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'instaurer l'IHTS au cadre d'emploi de la police municipale.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu la délibération du 9 décembre 2003 portant instauration de l'IHTS le cadre d'emploi des adjoints techniques,

Vu la délibération du 11 janvier 2005 portant instauration de l'IHTS le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Vu la délibération du 9 décembre 2003 portant instauration de l'IAT pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient d'instaurer l'IHTS au cadre d'emploi de la filière police municipale,  
Considérant qu'il convient d'instaurer la mise en place d'astreinte au cadre d'emploi de la filière police municipale

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

#### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Applicable aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires des cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs (cat. C),
- adjoints d'animation (cat. C),
- agents spécialisés des écoles maternelles (cat. C),
- adjoints techniques (cat. C) exerçant leurs fonctions au sein service école et entretien des bâtiments.
- Agents police municipale (cat C).

**Conditions d'octroi :** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être visé par l'autorité hiérarchique pour prise en charge.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :  
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur et s'étend du vendredi soir au lundi matin.

**201203/08**

---

#### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DE LA SL INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83**

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,  
Vu les articles L1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le renouvellement des mandataires des Collectivités Locales après chaque élection,  
Vu la délibération du 30 juin 2011 portant adhésion de la Commune de Mazaugues à la Société Publiques Locales Ingénierie Départementale 83 dans la mesure où, par l'intermédiaire de cette SPL, la Collectivité peut disposer des Conseils d'experts qui lui font défaut

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- De désigner Philippe BAGNIS représentant la Commune dans les instances de la SPL Ingénierie Départementales 83.
- D'autoriser M. le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU la délibération N°D200723/05 du 23 juillet 2020

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils convient d'élargir l'autorisation d'occupation du domaine public temporaire aux commerçants,

Monsieur Olivier HUNZIKER ne prend pas part au vote.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- d'autoriser l'occupation du domaine public temporaire pour les commerces du 15 février au 15 janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations du :

- du 18 février 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- du 10 avril 2014 approuvant la modification N01 du PLU
- du 7 décembre 2018 prescrivant la mise en œuvre d'une procédure de révision dite allégée (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) afin de retranscrire dans le document d'urbanisme communal les éléments portés à la connaissance de la commune en matière de risques de mouvements de terrains liés à l'ancienne activité minière.
- Du 8 avril 2019 arrêtant le projet de révision allégée

Monsieur le Maire précise que suite à cette délibération arrêtant le projet, le dossier a fait l'objet :

- D'une transmission à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'évolution de l'évaluation environnementale. La MARE n'a pas rendu d'avis sur le projet dans le délai imparti de trois mois.
- D'une réunion d'examen conjoint du projet, réunion associant la commune et les Personnes Publiques Associées et qui s'est tenue en date du 10 octobre 2019.
- D'une phase d'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 au mercredi 11 décembre 2019 inclus et pour laquelle Monsieur Dupuis avait été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Toulon en date du 13 décembre 2019.



Monsieur le Maire précise qu'au terme de cette procédure, le projet a fait l'objet :

- D'un avis favorable des Personnes Publiques Associées et consultées.
- D'un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Dans le cadre de ces avis, les Personnes Publiques Associées et consultées et le Commissaire-Enquêteur avaient demandé des corrections dans le report de certaines zones de risques n'apparaissent pas aux documents graphiques du PLU. Ces corrections ont été apportées au dossier proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le PLU approuvé

Vu l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de révision dite allégée,  
Vu la délibération du 7 décembre 2018 prescrivant la mise en oeuvre d'une procédure de révision dite allégée afin de retranscrire dans le document d'urbanisme les éléments portés à la connaissance de la commune en matière de risques de mouvements de terrains liés à l'ancienne activité minière.

Vu la délibération du 8 avril 2019 arrêtant le projet de révision allégée,

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Vu l'avis favorable rendu par les personnes publiques associées à l'occasion de la réunion d'examen conjoint du 10 octobre 2019.

Vu l'avis favorable et la recommandation formulée par Mr le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions motivées.

Vu le dossier de révision allégée comprenant un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques de zonage.

Considérant que le dossier répond aux objectifs poursuivis avec la commune,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- 1) D'approuver le projet de révision allégée tel qu'annexé à la présente délibération.
- 2) De notifier la présente délibération :
  - Au Préfet du Var
  - Au Président du Conseil Général
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Au Président de la chambre des Métiers
  - Au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
  - Au président de la Chambre des Métiers
  - A la Présidente de la Chambre d'Agriculture
  - Au Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
  - Au Président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

**D201203/11**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE**

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la commune est adhérente au syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube,
- Que le conseil syndical dudit syndicat s'est prononcé favorablement, en séance, pour une modification de ses statuts :
  - article 2 portant suppression de l'animation nature,
  - article 5.2.3 portant envoi des convocations par voie dématérialisée,
  - article 6 portant modification du trésorier du syndicat,
  - article 7 portant précision de la périodicité d'émission des titres de participations financières des communes,
- Qu'il est nécessaire que chaque commune adhérente délibère dans le délai réglementaire afin d'entériner cette modification.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et la délibération du Syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube en date du 21 septembre 2020 relative à la modification des statuts,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- ☒ Approuve la modification des statuts du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube telle que présentée ci-dessus.

**D201203/12**

**POSTE AGENT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE recours au recrutement par contrat**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, et notamment l'article 3,1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour renforcer l'équipe du service administratif pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- décide le recrutement d'un agent non titulaire pour renforcer l'équipe du service administratif pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- Décide que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut

- échelon 3 du 1er grade de recrutement de catégorie C ;
- Décide que l'agent bénéficiera du même régime indemnitaire que les agents titulaires de cette catégorie ;
- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent et à conclure un contrat d'engagement.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu ce jour en RAR par la société Provence Granulat qui demande la délivrance du permis de construire référencé sous le numéroPC08307612B0013, permis qui avait été refusé le 29 septembre 2017 et dont le Tribunal Administratif de Toulon a annulé l'arrêté en date du 3 octobre 2020.

Le Maire va se rapprocher expressément de ses conseils et va aviser l'avocat de la commune en charge de ce dossier.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel la famille PONZO remercie l'équipe municipale pour ses témoignages de sympathie lors du décès de Suzanne PONZO.

Séance levée à 20 h 00

Laurent GUEIT

Jean-Jacques FOLETTI

Lucie PELAUD

Philippe BAGNIS

Laurence GAUD

Céline ROUSTAN

Jean BONHOMME

Martine GONTIER

Sophie VENTRE

Jean-Luc CASSINOTO

Jean-Marie LACATENA

Pamela D'HABIT

Richard NEY